

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1900.

Projet de loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1) — Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres (2).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (3), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le patriotique enthousiasme des journées de la joyeuse entrée de LL. AA. RR. le Prince Albert et la Princesse Élisabeth de Belgique a laissé un souvenir profondément gravé dans l'esprit de la population. L'union de ceux qui sont appelés à monter un jour sur le Trône de Belgique a été acclamée comme un bonheur pour le pays et pour la dynastie. Aussi le Gouvernement a-t-il répondu au sentiment de l'opinion publique en proposant des mesures de clémence destinées à permettre à un grand nombre de Belges de participer à l'allégresse générale qu'a suscitée l'événement national du 2 octobre 1900. C'est assez dire que le projet de loi présenté par le Gouvernement a rencontré de la part du Parlement l'accueil le plus favorable. Il a été adopté à l'unanimité par toutes les sections de la Chambre.

Par six voix contre trois, la 1<sup>re</sup> section charge son rapporteur de demander l'extension du projet de loi aux condamnés politiques.

Dans la 2<sup>e</sup> section, un membre exprime le regret de ne pas voir le Gouvernement accorder à Moineau la clémence que la situation de celui-ci mérite.

---

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) Proposition de loi, n° 24 (session extraordinaire de 1900).

(3) La Section centrale, présidée par M. DE SAELEER, était composée de MM. BERLOZ, DE BECKER, MAENHAUT, DE JAER, VERSTYLEN et LEFEBVRE.

— Un autre membre répond que le projet de loi a un but précis et que dans ces limites il est aussi large que possible.

A la 5<sup>e</sup> section, un membre voudrait que l'amnistie fût accordée, sans formalités, aux jeunes gens habitant un pays étranger.

Un autre membre demande qu'il soit passé une convention avec les pays voisins afin de permettre aux jeunes gens habitant ces pays de faire, dans les localités où ils se trouvent, une déclaration qui les mette en règle au regard de la loi de milice.

Un membre demande que le bénéfice de l'amnistie soit accordé à ceux qui ont été condamnés par les conseils de guerre, du moins dans une certaine mesure. Il insiste également pour une large remise de peines en vertu du droit de grâce.

La 4<sup>e</sup> section entend les observations d'un membre exprimant le désir de voir la loi d'amnistie dispenser de tout service les volontaires qui, s'ils avaient marché comme miliciens, auraient terminé leur temps de présence sous les armes.

A la 5<sup>e</sup> section, un membre demande à annexer au projet de loi du Gouvernement l'article premier de la proposition de loi déposée le 24 juillet 1900, portant amnistie pour condamnés politiques et autres. D'autres membres s'y opposent et finalement la demande de jonction est retirée, eu égard à la proposition suivante qui est adoptée en ces termes : Des membres demandent s'il n'y aurait pas lieu d'élargir le projet dans un but d'apaisement.

En 6<sup>e</sup> section, un membre propose d'étendre l'amnistie à tous les délits qui ont eu pour effet d'attaquer la force obligatoire des lois sur la milice. Des personnes ont été condamnées de ce chef. L'amnistie devrait faire disparaître ces condamnations de leur casier judiciaire. Ce membre pense aussi que l'amnistie devrait s'étendre aux faits de grève et que la section devrait solliciter l'application plus large du droit de grâce pour les condamnés politiques. Il y aurait lieu également de faire des libérations conditionnelles.

Un autre membre fait remarquer qu'une proposition de loi spéciale a été déposée pour l'amnistie en matière politique et de grève; que la section doit donc se renfermer actuellement dans l'examen du projet de loi spécial qui lui est soumis.

Un membre estime qu'il faudrait poser au Gouvernement la question suivante : N'y a-t-il pas lieu d'étendre soit l'amnistie, soit la grâce à d'autres condamnés que ceux visés au projet de loi?

Un autre membre demande que la Chambre soit appelée à discuter en même temps les deux projets de loi, celui du Gouvernement et celui qui est dû à l'initiative parlementaire.

Diverses observations sont encore présentées à la lecture des articles. A l'article 2 on demande quelle sera la situation faite aux volontaires avec prime; à l'article 5, *in fine*, on s'enquiert du point de savoir s'il ne faut pas allonger les délais, et l'on insiste pour que la plus large publicité possible soit donnée à la loi dans les pays étrangers. A l'article 6, on fait observer qu'il faudrait traiter les volontaires purs, mariés ou pères de famille, de la même manière que les autres amnistiés. A l'article 7, § 2, on demande la portée

du mot « reconnus » qui semble rendre inutile le renvoi au conseil de revision, et l'on voudrait que les infirmités puissent être constatées à l'étranger devant un médecin agréé par la légation.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'a donc rencontré aucune opposition. Des questions d'application ont été soulevées; quant au principe d'amnistie, il a été accueilli par tous avec une faveur marquée.

A côté de ce projet, il existe une autre proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, déposée le 24 juillet 1900, pendant la session extraordinaire, et qui a également pour objet l'amnistie. Seulement, si les deux projets traitent un même sujet, ils diffèrent quant à leur étendue.

Tandis que le projet du Gouvernement se borne à proposer l'amnistie en matière de service militaire, l'autre proposition, visant également cette matière dans ses articles 2 à 7, étend l'amnistie, par ses articles 1 et 8, aux crimes et aux délits politiques, faits de grève ou faits connexes, délits de presse, de paroles ou de réunions, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les conseils de guerre. D'autre part, tout en rappelant la tradition, maintes fois suivie en Belgique, de consacrer par une loi d'amnistie des événements importants pour la patrie, les développements insistent surtout sur les raisons de justice et de pacification politique auxquelles ils estiment pouvoir faire appel à l'appui de la proposition de loi.

Cette proposition de loi a été prise en considération par la Chambre dans sa séance du 20 novembre dernier, c'est-à-dire à un moment où les sections avaient déjà délibéré sur le projet du Gouvernement. Aussi, dans l'intérêt de la rapidité de la procédure, fut-il décidé de ne pas convoquer à nouveau les sections, mais de renvoyer directement l'examen de cette proposition à la Section centrale déjà chargée de se prononcer sur le projet du Gouvernement, et dont les membres furent à cet égard constitués en commission.

Dans sa séance du 22 novembre, la Section centrale a examiné simultanément les deux projets et elle a tenu compte des observations présentées dans les sections. Au cours de ses opérations elle a également pris connaissance des documents suivants : Par pétition en date du 11 novembre 1900, les délégués du conseil général du parti ouvrier et de la fédération bruxelloise ont demandé à la Chambre de prendre l'initiative d'une loi d'amnistie en faveur des condamnés politiques, des réfractaires et des déserteurs. Après avoir développé les considérations qu'ils font valoir, les auteurs de la pétition concluent en ces termes : « Messieurs, l'amnistie serait le don de joyeuse entrée des Chambres issues du nouveau régime électoral ; et vous considérerez combien il serait utile et encourageant d'inaugurer la représentation proportionnelle dans la loi, en réalisant l'accord des partis dans le domaine commun de la bonté humaine et de la solidarité sociale. » Une autre pétition, datée de Gand, le 13 novembre 1900, tend à dispenser les volontaires sans prime, qui ont amené un bon numéro au tirage au sort et dont le terme de service de huit ans est expiré, de l'obligation de faire leur soumission s'ils sont âgés de 23 ans et plus. Par pétition envoyée de Paris, on demande de comprendre les déserteurs de la colonie de Merxplas parmi ceux auxquels s'appliquera l'amnistie. Une requête, venue de Bruxelles, propose d'amnistier toutes les personnes qui doivent être actuellement traduites devant les

tribunaux et dont les faits, motivant leur comparution en justice, sont antérieurs au dépôt du projet de loi d'amnistie. Enfin on a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'effacer des livrets matricules les inscriptions de peines disciplinaires subies par les militaires.

\* \* \*

La Section centrale, après discussion, a estimé devoir poser au Gouvernement un certain nombre de questions, que nous reproduisons ici, ainsi que les réponses du Gouvernement.

#### 1<sup>re</sup> QUESTION.

La Section centrale demande au Gouvernement de définir clairement ce qu'il entend par *réfractaire* et *retardataire*, termes employés dans l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de son projet de loi.

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Est réputé *réfractaire* celui qui n'a pas été inscrit pour le tirage au sort dans les délais déterminés par la loi (articles 11, 12 et 16 de la loi sur la milice).

2<sup>o</sup> Est *retardataire* celui qui, appelé à faire partie du contingent, n'obtempère pas à l'ordre de se présenter à l'incorporation qu'il reçoit du Gouverneur de sa province (articles 81 et 97 de la loi sur la milice).

#### 2<sup>o</sup> QUESTION.

Ne conviendrait-il pas de se montrer plus large pour les retardataires que pour les réfractaires ?

Quelles seraient les meilleures mesures à prendre pour que les jeunes gens habitant l'étranger soient avisés en temps utile des devoirs qu'ils ont à remplir au point de vue du service militaire en Belgique ?

Nos consuls reçoivent-ils les listes des retardataires d'une façon régulière et de manière à pouvoir avertir les intéressés en temps opportun ?

#### RÉPONSE.

Il semble que cette question comporte une réponse négative.

L'irrégularité commise par les réfractaires (défaut d'inscription) consiste dans l'inobservation d'une formalité purement administrative, qui provient, le plus souvent, bien plus de leur ignorance des lois que de leur mauvaise foi.

Il est à remarquer que s'ils s'étaient fait inscrire dans les délais légaux, les réfractaires auraient eu la chance (chose évidente) d'amener un numéro non susceptible d'appel. Cette chance leur est d'ailleurs encore conservée lorsqu'après avoir été portés par le Gouverneur au registre des réfractaires,

ils obtiennent, à la suite d'un pourvoi devant la Cour d'appel, leur assimilation aux miliciens dont il s'agit à l'article 22.

Les retardataires, eux, sont plus fautifs, attendu qu'ayant participé au tirage au sort dont ils ne sauraient ignorer le résultat, ils s'abstiennent *volontairement* de se présenter à l'autorité militaire pour être incorporés.

Au surplus, le législateur a expressément prescrit, dans l'article 12 de la loi, que les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

Aucune disposition analogue ne figurant à l'article 97 en ce qui concerne les retardataires, il semble que l'on puisse en conclure que l'on a voulu se montrer plus sévère à leur égard.

Aucune instruction émanant du Ministère de l'Intérieur ne prescrit la marche à suivre par les administrations communales pour faire parvenir à leurs administrés qui se trouvent à l'étranger, les avis prévus aux articles 15, § 4, 18, 38 et 81 de la loi de milice.

Mais l'envoi de ces avis se fait, dans la pratique, suivant la forme usuelle, par l'intermédiaire du Département des Affaires Étrangères, lequel les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires. Les récépissés de ces pièces sont renvoyés aux bourgmestres. Concurrément avec cette coutume officielle, il conviendrait de prescrire aux bourgmestres d'envoyer un duplicata de ces avis par la poste lorsque l'adresse du destinataire est exactement connue.

Nos consuls ne reçoivent pas les listes des retardataires. L'article 97<sup>bis</sup> de la loi sur la milice prescrit aux Gouverneurs de dresser semestriellement une liste des retardataires, mais aucune instruction ne prescrit d'envoyer ces listes aux consuls, attendu qu'elles ne sont affichées que dans les communes de chaque province, aux termes de l'article 97 précité.

Il semble difficile d'envoyer ces listes à tous nos consuls, et leur publication dans les consulats paraît être inefficace.

D'ailleurs les intéressés connaissent leur situation, et celle-ci ne peut être régularisée qu'à leur retour en Belgique. En fait, il s'est présenté des cas où des retardataires avant de rentrer en Belgique s'informaient auprès de nos légations et consulats des formalités à remplir.

### 3<sup>e</sup> QUESTION.

L'article 2, 1<sup>o</sup> s'occupe des volontaires *sans prime*. Quid des volontaires avec prime? Pourquoi sont-ils soumis à un régime différent?

### RÉPONSE.

Les déserteurs qui bénéficieront de la loi d'amnistie comprennent deux catégories distinctes, savoir :

1<sup>o</sup> Les miliciens, les remplaçants, ainsi que les volontaires avec prime (ceux-ci servant en lieu et place de miliciens), appartenant tous trois à des contingents de milice, et traités conséquemment de façon identique au point de vue des obligations militaires à accomplir?

2° Les volontaires sans prime, ou volontaires purs, liés à l'armée par un engagement de cinq ans, mais en général de huit ans.

Les volontaires avec prime sont donc soumis au même régime que *tous* les autres militaires du contingent auquel ils appartiennent.

#### 4° QUESTION.

Qu'entend-on par militaires incorporés sur pièces?

#### RÉPONSE.

L'incorporation sur pièces régularise sans déplacement la situation de certains miliciens, tels :

1° Les détenus et les malades ;

2° Les réfractaires dont on connaît l'existence, mais qu'on n'a pu encore arrêter ;

3° Les miliciens désignés pour le service et qui, s'expatriant pour se soustraire à l'incorporation, sont réputés déserteurs (art. 98 de la loi sur la milice).

#### 5° QUESTION.

Ne conviendrait-il pas d'accorder des délais plus longs que ceux visés à l'article 5? Dans plusieurs sections, des observations ont été faites, les considérant comme insuffisants.

#### RÉPONSE.

En 1880 et en 1890, les délais fixés pour faire les déclarations de soumission étaient d'un mois pour les déserteurs qui résident en Belgique ;

De trois mois pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la Belgique ;

De six mois pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

De dix-huit mois pour ceux qui sont hors de l'Europe.

Ces délais ont toujours été considérés comme *largement suffisants*.

Or, dans le projet actuel, les délais précités d'un, trois et six mois ont cependant été portés respectivement à trois, six et neuf mois.

#### 6° QUESTION.

Quel sera le mode de publicité employé pour porter la loi d'amnistie à la connaissance des intéressés? Un grand nombre de déserteurs et de réfractaires font partie de la légion étrangère française en Afrique. N'y aurait-il pas lieu de se mettre en rapport avec le Gouvernement français aux fins de procurer à ces Belges la connaissance de la loi d'amnistie et les facilités nécessaires pour qu'ils puissent en profiter.

#### RÉPONSE.

De même que dans les cas antérieurs, la loi d'amnistie sera affichée dans les chancelleries des légations et agences consulaires belges.

Ce mode de publicité a produit de bons résultats pour l'application des

lois d'amnistie de 1880 et de 1890. En 1890, pour ne citer que le cas le plus récent, 300 réfractaires, 612 retardataires et 2,892 déserteurs ont souscrit leur déclaration de soumission entre les mains des agents du service extérieur. C'est assez dire que la loi a été suffisamment connue des intéressés.

Les lois antérieures ont également fait l'objet d'avis dans différents organes de la publicité à l'étranger ; il en sera de même dans le cas actuel.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Algérie, le consul de Belgique à Alger recevra, en nombre suffisant, des tirés à part de la loi, et il sera chargé de recourir à l'autorité compétente pour que ces tirés à part soient distribués dans les différents corps de la légion étrangère.

#### 7<sup>e</sup> QUESTION.

Sur quel registre seront consignées les déclarations des intéressés? Comment seront-ils garantis contre des recherches ultérieures? Il faut qu'ils puissent toujours être à même de fournir la preuve qu'ils se sont mis en règle. Des militaires qui avaient bénéficié d'une précédente loi d'amnistie ont, paraît-il, été inquiétés plusieurs années après leur rentrée dans le pays et ont eu beaucoup de peine à prouver qu'ils étaient en situation régulière. Il y a donc lieu d'insister sur la tenue très exacte des registres relatifs aux opérations de la loi d'amnistie.

#### RÉPONSE.

Les déclarations de soumission transmises par les agents diplomatiques ou consulaires donnent lieu aux inscriptions voulues aux registres matricules et autres documents administratifs.

Tous les déserteurs amnistiés à la suite d'une déclaration de soumission et dispensés de l'obligation de servir, seront mis en possession du document établissant leur situation.

Quant aux déserteurs amnistiés sans déclaration de soumission, ils recevront un titre de licenciement.

Au surplus, tous les amnistiés font immédiatement l'objet « d'avis de cesser les poursuites » transmis à la gendarmerie, aux bourgmestres et à l'auditeur général militaire.

#### 8<sup>e</sup> QUESTION.

L'amnistie donnera un fort surcroît de besogne à nos consuls, spécialement aux consuls des pays voisins. Un grand nombre de ces consuls n'ont pas de traitement. Tel est le cas, par exemple, pour ceux de Lille, Tourcoing, Roubaix, Dunkerque. N'y a-t-il pas lieu de prévoir dans la loi l'allocation d'indemnités tant pour la rémunération de leur travail que pour les couvrir de leurs frais de bureau, écritures, employés, etc.?

#### RÉPONSE.

Les lois d'amnistie de 1880 et de 1890 n'ont prévu l'allocation d'aucune indemnité en faveur des agents du service extérieur chargés de son applica-

tion en pays étranger. Les formules des états à dresser pour acter les déclarations de soumission des réfractaires, retardataires et déserteurs seront fournies par le Département des Affaires Étrangères, comme cela s'est fait dans les cas antérieurs.

9<sup>e</sup> QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu de donner qualité à des médecins étrangers pour fournir les certificats constatant les maladies qui empêchent les intéressés de se présenter aux autorités visées dans le projet de loi? Sinon, faute de pouvoir rentrer au pays, ces malades resteront déserteurs.

RÉPONSE.

La loi sur la milice a prévu le cas où les inscrits se trouvent, par suite de maladie, dans l'impossibilité de satisfaire à la loi. Elle a institué la visite à domicile, mais elle ne prévoit que les visites à domicile faites en Belgique par des médecins du pays.

Par circulaire du 10 janvier 1876, le Département de l'Intérieur a fait savoir qu'on ne pouvait autoriser des visites de miliciens à l'étranger.

D'ailleurs, la Chambre des Représentants s'était prononcée dans le même sens, en séance du 15 juin 1869, à la suite d'une déclaration du Gouvernement.

En dehors de la difficulté qu'il y aurait à contrôler la valeur des certificats délivrés à l'étranger par des hommes de l'art inconnus des autorités belges, admettre, pour l'application de la loi d'amnistie, des certificats de l'étranger, serait entrer dans une voie dangereuse qui entraînerait loin.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas ici de faire prononcer, d'après ces certificats, des exemptions quelconques, mais d'empêcher seulement que les délais prévus dans la loi d'amnistie n'agissent par forclusion sur des intéressés incapables, par maladies, de se déplacer. Il suffirait que le Département des Affaires Étrangères, dans les instructions qu'il donnera à ses agents à l'étranger, pour l'exécution de la loi d'amnistie, réserve un paragraphe au cas dont il s'agit, pour faire connaître que les individus empêchés de se déplacer auront à faire parvenir, dans le plus court délai possible, aux autorités devant lesquelles ils doivent se présenter, un certificat de leur médecin traitant. La valeur du certificat serait appréciée par cette autorité qui prendrait les dispositions les plus avantageuses aux délinquants.

10<sup>e</sup> QUESTION.

Ne conviendrait-il pas de rendre plus large la disposition de l'article 6, § 2, en dispensant de l'obligation de rentrer au service actif tous ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans? Ainsi un volontaire s'est engagé en 1890 pour huit ans, âgé de 16 ans; il déserte en 1895, après cinq ans de service; il devra encore rentrer au régiment pour trois ans. Et, cependant, s'il avait attendu sa vingtième année et avait marché comme milicien, de 1894 à 1897, il serait aujourd'hui entièrement libéré. Ce résultat est-il juste?

## RÉPONSE.

En 1880 et en 1890, les volontaires devaient *reprendre leur terme de service* et le continuer jusqu'à l'âge de 33 ans.

Dans le projet actuel, cet âge est ramené à 30 ans. En outre, si la désertion remonte au 1<sup>er</sup> octobre 1892, le volontaire amnistié est immédiatement licencié.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'à 30 ans au plus tard, les volontaires amnistiés sont exonérés de toutes obligations, tandis que les déserteurs appartenant aux treize plus jeunes contingents de milice devraient encore rentrer en cas de mobilisation.

Il n'est pas possible de pousser plus loin la bienveillance à l'égard des volontaires.

11<sup>e</sup> QUESTION.

Pourquoi la disposition de l'article 6, § 5, relative aux *volontaires sans prime*, mariés ou veufs avec enfants, ne s'applique-t-elle pas aux autres amnistiés, miliciens ou volontaires à primes? Il semble que les motifs d'humanité soient les mêmes et qu'il n'y ait pas de raisons sérieuses de distinguer.

## RÉPONSE.

Parce que, aux termes du § 4 du même article 6, tous les militaires appartenant à des contingents de milice (c'est-à-dire les *miliciens, volontaires avec prime, remplaçants, réfractaires et retardataires*) ne sont plus astreints à des obligations de service actif, si leur classe de milice compte huit années de service.

Il n'y a donc aucune distinction entre la manière dont sont traités les mariés amnistiés *volontaires sans prime* et les *autres mariés amnistiés*.

12<sup>e</sup> QUESTION.

L'article 7, alinéa 2, parle des retardataires *reconnus* impropres au service; il faut, sans doute, lire *présumés*; car, sans cela, pourquoi les renvoyer devant un Conseil de revision, puisque leur situation d'impropres au service est déjà reconnue?

## RÉPONSE.

Il s'agit non de présomption, mais de fait. La loi d'amnistie ne considère pas comme suffisant que les retardataires soient reconnus impropres au service au moment de leur remise à l'autorité militaire; elle entend que leur inaptitude soit constatée par les juridictions contentieuses qui apprécieront le degré de l'inaptitude et prononceront l'exemption, le cas échéant.

13<sup>e</sup> QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu d'ajouter à la loi un article disant que le délit de désertion n'est pas considéré comme continu et qu'il se prescrit au bout d'un laps de temps à fixer ?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans une loi d'amnistie des dispositions relatives à la prescription du délit de désertion. L'extinction de l'action publique se rattache à la procédure pénale, et c'est dans le code de procédure qu'il convient d'en déterminer les conditions.

14<sup>e</sup> QUESTION.

Le Gouvernement se rallierait-il à l'idée d'admettre une extension de la loi d'amnistie à d'autres catégories de crimes ou délits que ceux prévus dans son projet ? Notamment, admettrait-il, en tout ou en partie, la disposition constituant l'article 1<sup>er</sup> et celle formant l'article 8 de la proposition de loi du 24 juillet 1900 ? Dans la négative, quelle raison donne-t-il de son refus ?

Le Gouvernement peut-il donner le nombre de condamnés pour délits politiques et le nombre de ceux qui ont été graciés ?

A défaut d'amnistie, n'y aurait-il pas lieu, tout au moins, d'accorder des grâces, ainsi que des libérations conditionnelles ?

N'y aurait-il pas tout spécialement lieu d'étendre l'amnistie aux délits consistant à attaquer la force obligatoire des lois sur la milice ?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement ne croit pas devoir se rallier à l'idée d'étendre le bénéfice de l'amnistie à d'autres délits que ceux visés dans son projet. Il a eu l'occasion, en 1894, lors de la discussion sur la prise en considération de la proposition d'amnistie déposée par M. Furnémont, de justifier son attitude. Il estime, aujourd'hui comme alors, qu'aucune considération d'ordre public et d'intérêt général ne commande d'arrêter exceptionnellement le cours de la justice en faveur des délinquants visés par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de M. Troclet, pas plus qu'en faveur des condamnés visés par l'article 8 de la même proposition ou de ceux qui auraient attaqué la force obligatoire des lois sur la milice. Il est d'avis qu'on ne saurait, sans danger grave, suspendre, à l'égard de ces diverses catégories de délinquants, la force de la loi.

La clémence royale vient de s'exercer très largement au profit des condamnés de tout genre et surtout des condamnés militaires. Le Gouvernement reste néanmoins disposé à examiner avec bienveillance l'opportunité de mesures individuelles de faveur, — remise de peine ou libération conditionnelle, — à l'égard de condamnés qui n'ont point bénéficié des arrêtés généraux de grâce du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Il résulte des renseignements statistiques que, de 1884 à 1900, il a été prononcé, pour crimes et délits politiques (complot dans le but de changer

la forme du Gouvernement ou de faire prendre les armes aux citoyens les uns contre les autres, corruption et fraude en matière électorale, offense envers la personne du Roi, attaque contre la force obligatoire des lois) et pour délits de presse (provocation à commettre des crimes, outrages aux bonnes mœurs, calomnie, diffamation, menaces), cent vingt-quatre condamnations.

De 1884 à 1898, trois mille soixante-trois condamnations ont été prononcées par application de l'article 310 du Code pénal, pour atteinte à la liberté du travail.

Quant aux faits connexes à des faits de grève, tels que bris de clôture, violation du domicile, destruction, rébellion, outrage, etc., ils prennent place, dans les statistiques, sous la qualification légale qui leur est propre, sans que l'on puisse découvrir sous ces rubriques générales les délits commis à l'occasion des grèves.

Le Département de la Justice ne possède pas de documents qui lui permettent de dire combien d'individus, parmi ceux qui encoururent ces condamnations, ont bénéficié d'une mesure de grâce.

\* \* \*

A titre de renseignements relatifs à cette matière, on peut rappeler aussi la partie suivante d'un discours prononcé par l'honorable M. Begerem, alors Ministre de la Justice, le 5 décembre 1894, dans la discussion sur la prise en considération d'une proposition de loi d'amnistie, déposée à cette époque.

« Je puis dire, tout d'abord, que, en ce qui concerne 1886, à l'heure qu'il est, il n'y a plus aucune peine qui doive encore être exécutée ou qui soit en cours d'exécution; dès la fin de 1886, à propos précisément de cette demande d'amnistie à laquelle faisait allusion hier M. Furnémont, M. Crocq, au Sénat, recevait, le 18 novembre, de la part du chef du cabinet, les informations que voici :

» « Sur 759 rapports, disait l'honorable M. Beernaert, 400 condamnés ont obtenu remise complète de la condamnation encourue; 68 ont vu leur peine réduite de moitié; 209 ont obtenu des remises partielles, mais » moindres de moitié; enfin 82 décisions restaient sans solution. »

» Depuis lors, concernant ces dernières, plusieurs mesures gracieuses sont intervenues et c'est ainsi que, vérification faite, je puis affirmer, comme je le faisais il y a un instant, que, aujourd'hui, plus aucune des peines prononcées en 1886 ne doit recevoir son exécution ou n'est en cours d'exécution, si j'en excepte ceux qui ont bénéficié de la loi qui n'existe que depuis 1887 et qui a permis d'appliquer à quelques-uns d'entre eux la libération conditionnelle.

» Quant à 1893, je ne puis fournir une statistique générale. Le temps m'a fait défaut pour me renseigner exactement auprès de chacun des parquets du pays pour savoir combien, parmi les délinquants de cette

époque, ont été graciés, combien ont été libérés conditionnellement, quel est le nombre de ceux qui ont bénéficié d'un sursis, ou dont les peines sont en cours d'exécution ou doivent encore être exécutées.

» Je puis toutefois fournir ces renseignements pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, et je pense que, aux yeux mêmes de nos adversaires, ce sera le détail le plus intéressant, puisque, dans ce ressort, se trouvent Mons et Charleroi, dont les députés semblent attacher le plus d'importance à la proposition qui a été déposée et que nous discutons.

» Eh bien, Messieurs, sur deux cent trente-neuf condamnations sur lesquelles mon contrôle a pu porter ce matin, il y a eu cent condamnations conditionnelles, donc cent délinquants qui, à raison de leurs antécédents, ont bénéficié de la loi nouvelle : il dépend d'eux, si le terme de sursis n'est pas écoulé, de ne pas subir la peine qui leur a été infligée.

» Septante-sept mesures de grâce sont intervenues et soixante-deux seulement des peines prononcées ont été ou doivent encore être exécutées. J'ajoute que, en ce qui concerne ces dernières, un certain nombre de délinquants ont bénéficié de la libération conditionnelle et que, s'il en est qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure gracieuse, c'est que, les délinquants n'ayant pas introduit de demande de grâce, ils ne doivent pas se plaindre qu'on ne soit pas venu officieusement la leur présenter. »

\*  
\* \*

Dans sa séance du 6 décembre, la Section centrale a pris connaissance des réponses du Gouvernement. Les renseignements fournis au sujet d'un certain nombre de points spéciaux relatifs à l'amnistie militaire, lui ont paru satisfaisants. Quant aux réponses provoquées par la dernière question adressée au Gouvernement, elles comportent manifestement des développements ultérieurs à présenter par M. le Ministre de la Justice au cours de la discussion publique à la Chambre. L'honorable Ministre l'a fait observer lui-même dans la séance du 20 novembre, lorsqu'il s'est agi de la prise en considération de la proposition. Contester la prise en considération, disait-il, « aurait pour effet de faire porter le débat prématurément sur des questions qui devront être examinées plus tard d'une manière approfondie, lorsque viendra en discussion le projet de loi concernant l'amnistie ».

Dans ces circonstances, la Section centrale estime utile d'attendre cette discussion à la Chambre même, pour pouvoir apprécier quelles seraient les dispositions complémentaires qui, par voie d'amendement, pourraient être introduites dans le projet de loi d'amnistie déposé par le Gouvernement le 13 novembre 1900.

La Section centrale se trouve saisie, en effet, de deux projets de loi, tous deux relatifs au même ordre d'idées : l'amnistie ; et six des huit articles de la proposition due à l'initiative parlementaire ne font qu'exprimer en termes différents les points que le Gouvernement règle par les dix articles de son projet. Dès lors la Section centrale avait à examiner quelles extensions il pouvait y avoir lieu de donner au projet d'amnistie tel qu'il est présenté par le Gouvernement, et dans quelles conditions et limites il pouvait s'agir de

l'amender, au regard des articles 1 et 8 de la proposition de loi d'initiative parlementaire.

Elle a admis à l'unanimité des membres présents le projet de loi concernant l'amnistie en matière de service militaire, et elle a approuvé la rédaction proposée à cet effet par le Gouvernement dans son projet de loi.

Quant au point de savoir s'il faut étendre ce projet à d'autres infractions, dans quelle mesure et sous quelles formes cette extension pourrait se faire, amnistie, grâce ou libération conditionnelle, la Section centrale pense qu'il est préférable d'attendre à cet égard les explications qui seront données par le Gouvernement dans la discussion qui aura lieu à la Chambre. C'est dans ces conditions que la Section centrale a adopté le projet du Gouvernement et réserve son opinion quant aux amendements qu'il pourrait y avoir lieu de proposer à ce sujet.

Elle a l'honneur, en conséquence, Messieurs, de demander à la Chambre l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement le 13 novembre dernier.

*Le Rapporteur,*  
C. DE JAER.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

